



Paris, le 8 octobre 2009

Monsieur Mondoloni
Proviseur
Lycée français de Madrid
Plaza del liceo nº 1
28043 Madrid
Espagne
téléphone : +34917489490
télécopie : +34913001952

Monsieur le Proviseur,

Dans le cadre de mon mandat de secrétaire générale du Sgen-CFDT de l'étranger, je me suis rendue au Lycée français de Madrid du 22 au 23 septembre 2009 et tiens à vous remercier pour la qualité de l'accueil qui m'a été réservé.

Par la présente, je tiens cependant à rappeler les principes liés à l'exercice du droit syndical.

Tout syndicat existant légalement dispose du droit d'affichage sur les panneaux syndicaux. Depuis 1996, une loi a aussi instauré une présomption de représentativité dans les fonctions publiques. Pour l'Etat, ce sont CGT, CFDT, FO, CFDT, CGC, FSU, UNSA, SUD-Solidaires.

La CFDT est une des 5 confédérations représentatives du privé, des 8 représentatives de la fonction publique d'Etat et a des élus partout. Sa représentativité est incontestable : le droit d'afficher dans tous les établissements ne peut être contesté au Sgen-CFDT.

Par ailleurs, **la surface du panneau syndical attribué à une organisation n'est pas proportionnelle à l'influence**. Les résultats aux élections professionnelles donnent certes des *moyens* dont l'étendue est fonction des résultats : sièges en commissions, autorisations spéciales d'absences, décharges de service. Mais les syndicats ont **un droit égal** à s'exprimer sur les panneaux syndicaux pour concourir à l'expression syndicale des personnels.

Je vous saurais donc gré de faire le nécessaire pour que les organisations syndicales présentes dans l'établissement, dont le Sgen-CFDT, bénéficient d'une égalité de traitement dans l'espace d'affichage qui leur est dévolu.

Veuillez agréer, Monsieur le Proviseur, l'expression de ma considération distinguée,

Pascale Canova
secrétaire générale

Copie à : M. Antonin Baudry, Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle, Service de Coopération et d'Action Culturelle, Madrid

Pour mémoire

Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Article 8

L'affichage des documents d'origine syndicale s'effectue sur des panneaux réservés à cet usage et aménagés de façon à assurer la conservation de ces documents.

Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès.

Le chef de service, s'il s'agit d'un document d'origine locale, ou le directeur de l'administration centrale, s'il s'agit d'un document établi à l'échelon national, et, dans tous les cas, le responsable administratif des bâtiments où l'affichage a lieu sont immédiatement avisés de ce dernier par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.